Bureau du 2 mai 2005

Décision n° B-2005-3137

commune (s) :	Vénissieux
objet :	**Approbation de l'acte rectificatif de propriété concernant les droits attachés à la cour commune de l'immeuble situé 6, rue Antoine Billon**
service :	Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 21 avril 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par acte notarié en date du 28 février 1986, la Communauté urbaine a acquis, par voie de préemption, un immeuble situé 6, rue Antoine Billon à Vénissieux dans le cadre de la zone d'aménagement différé (ZAD).

Une cour commune dessert la propriété de la Communauté urbaine ainsi que les deux propriétés mitoyennes appartenant aux consorts Lacovella et aux consorts Cocco ainsi que la copropriété du 8, rue Antoine Billon.

Il est apparu que cette cour commune visée dans les anciens titres de propriété des consorts Lacovella a été omise tant dans les titres de propriété des consorts Cocco que de la Communauté urbaine et de la copropriété située 8, rue Antoine Billon.

Cette cour commune a été rattachée aux propriétés des consorts Cocco et de la Communauté urbaine qui avaient clôturé leur propriété en conséquence.

Aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lyon le 24 janvier 1996 rectifié le 30 octobre 1996, les consorts Cocco avaient été déclarés bien fondés à se prévaloir de la prescription acquisition concernant la propriété de la cour commune.

Ce jugement avait été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 3 décembre 1998.

Un arrêt rendu par la cour de cassation, troisième chambre civile, en date du 30 janvier 2001, a cassé et annulé dans toutes ses dispositions l'arrêt du 3 décembre 1998.

Un arrêt a été rendu par la cour d'appel de Dijon le 3 décembre 2002 (renvoi de cassation) portant sur le litige concernant la détermination des propriétés respectives des consorts Cocco, Lacovella, de la Communauté urbaine et de la copropriété du bien immobilier situé 8, rue Antoine Billon et l'existence de cette cour commune.

Aux termes de cet arrêt, il a été ordonné le rétablissement de la cour commune dans son état antérieur à 1965.

En conséquence, après division cadastrale des propriétés appartenant respectivement aux consorts Cocco et à la Communauté urbaine, la parcelle cadastrée section C, numéro 1 214, propriété de la Communauté urbaine a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- section C, numéro 2 471 pour 122 mètres carrés correspondant à une partie de la cour commune,
- section C, numéro 2 470 pour 1 741 mètres carrés restant la propriété de la Communauté urbaine.

La parcelle cadastrée section C, numéro 1 966, propriété des consorts Cocco a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- section C, numéro 2 473 pour 194 mètres carrés correspondant à une partie de la cour commune,
- section C, numéro 2 472 pour 136 mètres carrés restant la propriété des consorts Cocco.

La cour commune se trouve par conséquent divisée en deux parcelles cadastrées section C, numéros 2 471 et 2 473 sur lesquelles les consorts Cocco, les consorts Lacovella, le syndicat des copropriétaires du 8, rue Antoine Billon et la Communauté urbaine ont des droits indivis.

Un acte rectificatif doit donc être signé entre les différents ayants-droit ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acte rectificatif de propriété concernant les droits attachés à la cour commune de l'immeuble situé 6, rue Antoine Billon à Vénissieux.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La dépense correspondant aux frais d'actes notariés sera imputée sur le budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2005 - compte 622 700 - fonction 020 à hauteur de 457 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,